



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

Dossier n°93S3000067A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N °09-1995 DU 15 JUILLET 2009

**Pour l'exploitation de traitement de surface
par la société Revêtement Chrome Dur
au 30, rue Babeuf
93380 Pierrefitte-sur-Seine**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1986 réglementant les activités de la société Revêtement de chrome dur (RDC) pour l'exploitation d'activités de traitement de surface au 30, rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine (93380);

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 11 juillet 2008 proposant de changer les valeurs d'émissions à l'atmosphère avec modification de la « condition n° 17 a, b et c » annexée afin de mettre la réglementation de l'installation en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 mai 2009,

CONSIDERANT que la circulaire du 30 novembre 2007 impose aux sociétés de traitement de surface IPPC des valeurs limites d'émission à l'atmosphère;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer de nouvelles prescriptions à la société Revêtement de Chrome Dur ;

.../..

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de mettre à jour par un arrêté préfectoral complémentaire, la « condition 17-a, b, et c » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1986 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Revêtement Chrome dur a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 11 juin 2009

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Revêtement Chrome Dur sise 30, rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de traitement de surface classable sous les rubriques suivantes :

R 2565-2-A : « *Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, (etc.) Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l* » (AUTORISATION).

R 1180 : « *Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits* » (DECLARATION).

R 2921-1-b : « *Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air: Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW* » (DECLARATION).

ARTICLE 2 : La « condition 17 » annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1986 est remplacée par la condition « 17 a, b et c » annexée au présent arrêté :

ARTICLE 4 : L'ensemble des conditions devra être respecté et notamment la « condition 17 a, b et c » dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Revêtement chrome dur par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pierrefitte-sur-Seine et pourra y être consultée. .../...

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Pierrefitte-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Serge MORVAN

Revêtement de Chrome Dur

Prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1995 du 15 juillet 2009

condition 17 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 à remplacer	projet de condition 17
<p>17. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.</p> <p>Les débits d'aspiration seront respectivement de 25.000 m³/h pour les bains 1, 2 et 3, 10.000 m³/h pour les bains 4 et 5, et 20.000 m³/h pour le bain 6.</p>	<p>17a. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.</p> <p>Les débits d'aspiration seront respectivement de 25.000 m³/h pour les bains 1, 2 et 3, 10.000 m³/h pour les bains 4 et 5, et 20.000 m³/h pour le bain 6.</p>
<p>Les teneurs en polluants avant rejet des gaz devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³ - Cr total : 1 mg/Nm³ (dont Cr VI : 0,1 mg/Nm³) - Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³ - NOx, exprimés en NO₂ : 100 ppm. 	<p>17b. Les rejets atmosphériques devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³ - Cr total : 1 mg/Nm³ (dont Cr VI : 0,1 mg/Nm³) - Ni : 5 mg/Nm³ - Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³ - NOx, exprimés en NO₂ : 200 mg/Nm³ - SO₂ : 100 mg/Nm³ - NH₃ : 30 mg/Nm³. <p>Les valeurs limite d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p>
<p>Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an. 	<p>17c. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an.